

DEPARTEMENT DU
PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE BETHUNE

CANTON DE
DOUVRIN

COMMUNE DE
VERMELLES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N°AG2024.11

VU les articles L322-1 à L322-6 et D322 à D322-3 du Code de la Sécurité Intérieure :

VU la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures ;

VU le décret n° 87-430 du 19 juin 1987 fixant les conditions d'autorisation des loteries

VU le décret n° 2015-317 du 19 mars 2015 relatif à l'autorité autorisant les loteries ;

VU l'arrêté du 19 juin 1987 fixant le seuil d'intervention du trésorier Payeur-général en matière d'autorisation de loteries ;

VU la demande formulée par l'association APE Centre, représentée par Rabbhia Bekkoucke et Perrine Pestel, présidentes, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser une loterie (vente de tickets (2 400 à 2.50 €) et de grille de tombola à 2 € la case, dans le département du Pas-de-Calais, le 22.06.2024.

CONSIDÉRANT que les bénéfices de la loterie seront utilisés exclusivement à organiser des activités pédagogiques, sportives, et artistiques.

Objet : Arrêté autorisant l'organisation d'une loterie

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'association APE Centre dont le siège social est situé à la Mairie de VERMELLES, représentée par Rabbhia Bekkoucke et Perrine Pestel, est autorisée à organiser une loterie composée de vente de tickets (2 400 à 2.50 €) et de grille de tombola à 2 € la case

Les bénéfices de la loterie susvisée seront utilisés exclusivement à organiser des activités pédagogiques, sportives et artistiques.

ARTICLE 2 : Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué aux destinations prévues à l'article ci-dessus, sous la seule déduction d'éventuels frais d'organisation (achats de lots compris).

En aucun cas, les fonds ne devront être employés à régler des frais de fonctionnement ou des dépenses courantes.

Dans les deux mois qui suivront le tirage, justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation prévue et le montant détaillé des frais d'organisation produit.

ARTICLE 3 : Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

ARTICLE 4 : Les lots seront composés de : bons d'achat, entrées et petits lots divers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

ARTICLE 5 : Les billets pourront être, colportés, entreposés, mis en vente et vendus uniquement le 22 juin 2024 durant la kermesse organisée au stade Roger Mercier.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être vendus comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Les billets devront mentionner :

- la date et le lieu précis du tirage,
- le prix du billet,
- le nombre de lots et leur désignation,
- l'association à laquelle seront reversés les bénéfices.

ARTICLE 6 : Le tirage aura lieu en une seule fois le 22 juin 2024 durant la kermesse. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

ARTICLE 7 : Le Maire de la commune où se déroulera le tirage ou l'un de ses représentants surveillera la régularité des opérations et s'assurera de l'observation des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8 : L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposée entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par le Code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination indiquée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il est également susceptible de faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 10 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera également adressé au demandeur, au Commissaire de Police de Béthune ainsi qu'à l'Agent de Police Municipale.

A Vermelles, le 6 juin 2024
Le Maire,
A DE CARRION

Notifié le 06.06.2024
La présidente